

# **La Chute Ouiatchouan : un paysage culturel patrimonial à reconnaître et à protéger**

Mémoire présenté par Pierre Leclerc  
Pour *Les Productions Eaux Vives Québec*

Audiences publiques sur le Projet de mise en valeur hydroélectrique de la rivière  
Ouiatchouan au Village historique de Val-Jalbert

Avril 2012

**Chaque fois que l'on s'attaque, pour le modifier, à un site où des gens trouvent une joie à venir contempler ce que la nature peut offrir d'unique et d'incomparable,**

**Chaque fois que, dans la proximité des lieux habités surtout, on fait prévaloir la loi du gain facile sur la préservation de ces joyaux qui sont la base de notre patrimoine naturel, nous rapetissons la terre un peu plus et, ce qui est plus grave, nous laissons à quelques-uns le pouvoir de se servir à même les trésors de tous.**

**Pierre Morency, écrivain**

**Notre politique touristique est résolument moderne. Elle intègre des valeurs porteuses d'avenir. Elle affirme notre engagement dans le développement durable, en faisant de la préservation de notre patrimoine naturel une manière de concevoir l'accueil des visiteurs, qu'ils soient d'ici ou d'ailleurs.**

**Jean Charest  
Message d'introduction de la  
Politique touristique du  
Québec, 2005**

Je me nomme Pierre Leclerc et je suis un chasseur de chutes, un *waterfall hunter*, comme disent les anglo-saxons. Sur les traces de dessinateurs, de peintres et de photographes naturalistes du 19<sup>e</sup> siècle, je voyage dans plusieurs régions du Québec pour photographier et filmer des chutes.

C'est ma nouvelle passion. Un coup de foudre déclenché par une petite caméra jetable à la Chute du Diable, dans le Parc national du Mont-Tremblant, en 2008.

Mes voyages sur le terrain me permettent de les localiser, de les répertorier et de les classer. Mais surtout, ils me procurent le privilège d'admirer l'une des plus grandes richesses de notre territoire : sa beauté !

Partout, j'ai été à même de constater qu'il existe un formidable potentiel de développement de projets écotouristiques axés sur la valorisation de nos rivières, de leur histoire et de leurs attraits. C'est pour cette raison qu'en 2009, j'ai créé une entreprise individuelle sous l'appellation *Les Productions Eaux Vives Québec* (Numéro d'entreprise du Québec 2266296492, voir annexe).

Je suis maintenant en colère de voir que le gouvernement Charest revient obstinément à la charge avec l'idée de permettre la construction de petites centrales hydroélectriques de moins de 50 mégawatts sur les plus belles chutes du Québec.

Il m'est difficile d'imaginer qu'à cause d'une poignée de maires en quête de financement et de firmes d'ingénierie flairant la bonne affaire, nos descendants ne pourront plus admirer la beauté à l'état vierge de sites extraordinaires sur la Côte Nord, au Lac St-Jean, dans la région de Québec ou de la Mauricie, pour ne mentionner que ces régions.

Les audiences du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) relatives au projet de mise en valeur hydroélectrique de la rivière Ouatouchouan au Village historique de Val-Jalbert, afin d'obtenir l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), font partie de la cinquième étape du processus établi par la Société de l'énergie communautaire du Lac Saint-Jean (SECDULSJ), le promoteur, en vue d'aménager et d'exploiter une centrale d'une puissance de 16 MW au pied de la Chute Ouatouchouan, dans le Parc régional de Val-Jalbert.

Les spécificités propres au village de Val-Jalbert, village fantôme devenu attrait touristique et un village modèle, berceau de l'architecture moderne et de la forme urbaine au Saguenay-Lac-Saint-Jean, lui ont valu d'être classé site patrimonial d'intérêt national en vertu de la Loi sur les biens culturels, administrée par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF). C'est pourquoi la SECDULSJ prévoit aussi obtenir l'autorisation de ce ministère pour espérer pouvoir aller de l'avant avec son projet.

## **Avis du MCCC**

Le MCCC est l'un des ministères invités par le BAPE dans le cadre des audiences actuelles et il est un acteur-clé pour l'approbation ou le rejet du projet.

Nous estimons qu'il est d'une importance primordiale de clarifier la position de ce ministère puisque celui-ci a souligné, dans un avis rendu lors de la consultation par le MDDEP auprès des ministères et organismes sur la recevabilité de l'étude d'impact, le 22 août 2011, avoir des « *préoccupations en regard de la protection et de la mise en valeur des ressources archéologiques et paysagères* »

Ces deux ressources risquent en effet d'être affectées par ce projet. Notre questionnement porte donc principalement sur ces deux aspects, mais aussi sur la cohésion entre cette protection et cette mise en valeur, la vocation récréotouristique du site et les perspectives de développement durable envisagées par les acteurs locaux et régionaux.

Premièrement, il est important de souligner que dans la lettre envoyée au MDDEP, le 22 août 2011, le directeur régional du MCCC, Monsieur Réjean Goudreault, demandait au promoteur de « *préciser la propriété des ouvrages et équipements liés au projet, de façon à minimiser les risques de conflits découlant d'une activité industrielle avec une activité culturelle et touristique* ».

Dès l'ouverture des audiences publiques, cette préoccupation a été l'objet d'une question au promoteur, lorsque le commissaire Donald Labrie s'est demandé si le fait que la MRC du Domaine-du-Roy soit à la fois propriétaire de la Corporation du parc de Val-Jalbert et promoteur du projet de mini-centrale n'entraînait pas un conflit d'intérêt. Selon nous, il s'agit effectivement d'un conflit vocationnel au site de Val-Jalbert.

Deuxièmement, Monsieur Goudreault termine sa lettre en indiquant que « *le présent avis est émis en fonction des données disponibles à sa date et ne présuppose aucunement le contenu d'un avis ultérieur que le Ministère pourrait être amené à donner* ».

Cette dernière opinion est un élément essentiel auquel le MDDEP doit porter une attention très particulière durant ces audiences publiques.

En effet, en date du 22 août 2011 le MCCC ne pouvait encore émettre d'avis sur l'applicabilité du Projet de loi 82 (2011, chapitre 21), instaurant la *Loi sur le patrimoine culturel* proposant une réforme du droit applicable à la protection du patrimoine culturel régie par la Loi sur les biens culturels, car cette nouvelle loi ne fut adoptée par l'Assemblée nationale que le 19 octobre 2011, donc après l'émission de l'avis du MCCC au sujet du projet en cours d'évaluation.

## **Paysage culturel patrimonial**

Val-Jalbert a été désigné comme site historique, par le ministère de la Culture et des Communications en 1996, en vertu de la *Loi sur les biens culturels du Québec*. Comme le souligne Gaston Gagnon, historien, dans un article en ligne paru dans l'Encyclopédie du patrimoine culturel de l'Amérique française, « *il a fallu compter sur une mobilisation et des efforts constants pour que cette reconnaissance se produise et que ce patrimoine d'exception devienne l'un des hauts lieux du tourisme culturel du Québec* ».

Ce qui fut alors considéré « patrimoine » était un ensemble de 94 bâtiments et vestiges. On y recensait aussi des équipements mécaniques et hydrauliques, un site archéologique préhistorique et des infrastructures de services. Ces éléments font partie du *Répertoire des biens culturels du Québec* et du *Répertoire canadien des lieux patrimoniaux* qui dresse une description du site, en plus d'identifier ce qui doit être conservé et protégé pour assurer la pérennité de l'identité du site.

Il est pourtant plausible de croire que **ce qui justifie le fait que Val-Jalbert soit un site si exceptionnel au plan historique est dû précisément à la présence de la Chute Ouiatchouan elle-même. Comment alors expliquer l'absence d'un statut de protection pour la chute ?** Absence dont profite aujourd'hui le promoteur d'un projet de construction d'une centrale hydroélectrique.

Une première réponse se trouve dans le rapport final du BAPE concernant le premier projet d'aménagement hydroélectrique de Val-Jalbert, rendu public en 1994 :

*Un grand nombre de participants en audience ont exigé la préservation intégrale de la rivière et de la chute Ouiatchouan. Entre les deux parties de l'audience, la commission a appris la démarche de la municipalité de Chambord auprès du ministère de la Culture et des Communications pour faire classer le site de Val-Jalbert. La décision du Ministère et l'impact d'un tel statut sur les droits d'utiliser les forces hydrauliques ne sont pas encore connus. Après avoir analysé des cas comparables ailleurs, la commission constate que les arguments de ceux qui veulent préserver intégralement une rivière visée par un aménagement hydroélectrique n'ont pas eu préséance sur ceux qui favorisent un développement économique dans sa conception traditionnelle.*

Nous pouvons expliquer que l'idée d'intégrer la chute dans l'inventaire des éléments patrimoniaux à être classés ne pouvait pas être envisagée, car la Loi sur les biens culturels en vigueur à l'époque ne le permettait pas.

Dans un document rendu public en novembre 1996 intitulé *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, le gouvernement du Québec avait pourtant annoncé une classification des rivières. On s'était alors rendu compte que la course effrénée entreprise pour harnacher des rivières en vue d'une exploitation des pouvoirs hydroélectriques aurait dû être mieux balisée, limitée à des cours d'eau spécifiques.

C'est ce qui est mentionné dans le rapport du BAPE en 1994 :

*De son côté, le gouvernement du Québec, par son Conseil des ministres, a formé un comité gouvernemental de développement intégré des rivières à l'occasion de l'approbation du Plan de développement d'Hydro-Québec en 1993. On a confié au MRN et au MEF l'élaboration d'un concept de développement intégré qui s'appliquerait aux petites comme aux grandes rivières. Au moment des audiences, le premier rapport d'étape de ce comité était encore en cours de production (M. Éric Chaîné, séance du 10 mai 1994, p. 93).*

Malheureusement, cette classification n'a jamais été mise en place, et le programme d'achat d'électricité par Hydro-Québec dont se prévaut actuellement le promoteur du projet à Val-Jalbert va dans la direction diamétralement opposée de cette volonté gouvernementale. Il s'agit donc clairement d'un choix politique du gouvernement libéral actuel qui ne va pas favoriser la sauvegarde de certaines rivières.

À la même époque, dans un article paru dans la revue *Continuité* (no.72), Michel Lessard, historien et membre du Comité Avis et prises de position du Conseil des monuments et sites du Québec, parlait de **rivières intouchables** :

*Cette classification des rivières devrait identifier celles intouchables (à cause) de leur haut potentiel récréotouristique comme la Montmorency, la **Ouiatchouan (Val-Jalbert)**, intouchables encore celles à haute « valeur paysagère » dans les agglomérations ou proximité de celles-ci et dans les parcs nationaux.*

Nous viendrait-il à l'esprit de toucher à la Chute Montmorency ? Alors, pourquoi vouloir toucher à la Ouiatchouan ?

Selon nous, certains extraits contenus dans le rapport final du BAPE présenté en 1994 concernant le projet d'aménagement hydroélectrique de Val-Jalbert sont toujours pertinents :

(Page 54) :

*La vocation récréotouristique actuelle de Val-Jalbert tient à l'association, sur un même site, d'éléments appartenant à deux types de paysage. Il y a, d'une part, le paysage naturel, dont les éléments dominants sont le canyon et la chute de la rivière Ouiatchouan, et, d'autre part, le paysage humain représenté essentiellement par les vestiges et les reconstitutions du village historique. C'est l'association intime et harmonieuse de la beauté et de la valeur patrimoniale des éléments naturels et des éléments historiques du paysage qui crée l'ambiance particulière à Val-Jalbert.*

(pp. 65-66) :

*L'audience a permis à la commission de constater que l'attrait des rivières et des paysages sauvages, en plus de la présence d'éléments physiques, fauniques et botaniques particuliers, tient à un ensemble de critères d'ordre esthétique et faisant même appel à des valeurs d'ordre spirituel. Les études d'impact, et celle sur Val-Jalbert n'est pas différente à ce point de vue, n'incluent pas dans leur grille d'évaluation des éléments tels que l'harmonie, la tranquillité, la beauté des paysages particulièrement dans des lieux où la nature n'a pas encore été altérée. Pour beaucoup de participants, la visite à Val-Jalbert est rapportée comme une expérience personnelle intense, quasi mystique. Celle-ci semble résulter d'une combinaison en un même lieu d'attraits naturels, historiques, culturels et de souvenirs d'expériences personnelles ou familiales correspondant au sentiment d'appartenance.*

Au cours des dernières années, plusieurs groupes environnementaux ont fait avancer un débat sur la protection et la mise en valeur des paysages. La richesse patrimoniale d'une collectivité tient grandement à ses paysages naturels et culturels. L'originalité du territoire québécois vient de ses traits sauvages particuliers et de la manière dont l'aménagement général s'est élaboré au cours de quatre siècles d'histoire.

Toutes les régions du Québec possèdent des caractères distinctifs, et la Chute Ouiatchouan précise une forme de l'identité Jeannoise. La chute est devenue un *emblème régional*. Mais, malheureusement, ce projet nous propose une « chute à temps partiel » ou une « chute à piton ». Cela altérera irrémédiablement la beauté naturelle des lieux, qui méritent mieux.

Afin de mettre en valeur les biens patrimoniaux, le promoteur désire « *ajouter un spectacle de sons et lumières dans la chute afin de positionner Val-Jalbert comme une destination de séjour lui permettant d'augmenter son attractivité et son achalandage* ». Nous croyons qu'il s'agit là d'un concept très intéressant à exploiter durant toute l'année. Celui-ci est déjà appliqué lors de la présentation des Feux Loto-Québec, à la Chute Montmorency (Québec) et s'apprête à l'être au Domaine du Canyon des Portes de l'Enfer, à St-Narcisse de Rimouski (Bas St-Laurent), sans pour autant qu'il y ait atteinte au débit naturel de la chute. Ces deux haut lieux touristiques québécois attirent des centaines de milliers de visiteurs chaque année. Il pourrait en être de même à Val-Jalbert.

Mais une question subsiste. Comment le promoteur peut-il justifier la présentation d'un tel spectacle, qui se déroulera après la tombée du jour (donc en dehors des heures d'achalandage touristique), alors qu'il prévoit utiliser cette période pour la production d'électricité ?

Dans sa documentation, le promoteur avoue lui-même que les enjeux liés au développement d'une mini-centrale à Val-Jalbert sont indissociables du fait qu'il s'agit d'un site patrimonial dont la vocation est avant tout récréotouristique et que parmi les principaux enjeux dont il faut tenir compte, le premier est la perception de la dégradation éventuelle d'un patrimoine collectif.

Nous croyons fermement qu'il existe un droit inaliénable à la beauté et il est bon que chacun mesure ses gestes, s'impose des contraintes pour ne pas déposséder autrui du plaisir de voir. À Val-Jalbert, le spectacle naturel des chutes est à la base de l'économie régionale. Il contribue aussi au positionnement touristique international du Québec qui coure le risque d'être maintenant gêné par la décision de gestionnaires locaux, conquis par un promoteur. Car, comme l'affirme le rapport de 1994 (p. 66) :

*La commission reconnaît cependant que la perception psychologique d'un site, sa notoriété, sa faveur auprès du public tiennent parfois à des éléments intangibles. Il est possible que Val-Jalbert, aménagé tel qu'il est proposé, serait perçu comme un site hydroélectrique. Il subsiste donc un risque de diminution de la fréquentation et des revenus touristiques.*



## Nouveau contexte législatif

Au cours des années 2000, le débat a conduit le gouvernement du Québec à mettre sur pied une vaste consultation publique et une commission parlementaire pour modifier le régime du droit applicable à la protection du patrimoine culturel régi par la Loi sur les biens culturels. Présenté à l'Assemblée nationale le 18 février 2010, adopté et sanctionné le 19 octobre 2011, le Projet de loi 82 instaure la nouvelle *Loi sur le patrimoine culturel*.

Cette loi vise à moderniser ce droit en tenant compte de l'évolution de la notion de patrimoine culturel ainsi qu'en renforçant et, dans certains cas, en simplifiant ou en allégeant les diverses mesures de protection.

Elle a, entre autres, pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable.

Elle définit le patrimoine culturel comme englobant non seulement les documents, immeubles, objets et sites patrimoniaux, mais également les **paysages culturels patrimoniaux**, le patrimoine immatériel et les personnages, lieux et événements historiques.

Elle introduit un cadre général pour la désignation par le gouvernement de paysages culturels patrimoniaux à la demande des municipalités locales, des municipalités régionales de comté dont le territoire comprend tout ou partie du territoire du paysage visé et prévoit que celles-ci adoptent une **charte du paysage culturel patrimonial**.

En ce qui concerne l'archéologie, la loi modifie les règles applicables notamment en prévoyant l'autorisation du ministre pour les excavations dans des sites patrimoniaux classés ou déclarés.

L'article 2 de la nouvelle loi définit comme « paysage culturel patrimonial » :

*Tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservées et, le cas échéant, mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire.*

Nous reproduisons ici les articles 17 et 18 de la loi :

### **SECTION III**

#### **DÉSIGNATION DE PAYSAGES CULTURELS PATRIMONIAUX**

**17.** Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, désigner un paysage culturel patrimonial.

**18.** La désignation d'un paysage culturel patrimonial doit être demandé par l'ensemble des municipalités locales, des municipalités régionales de comté et des communautés métropolitaines dont le territoire comprend tout ou partie du territoire du paysage visé. La demande est adressée au ministre et doit être accompagnée :

1. de la délimitation du territoire visé ;

2. d'un diagnostic paysager constitué :

a) d'analyses quantitatives et qualitatives établissant, de façon détaillée, les caractéristiques paysagères du territoire visé sous l'angle physique et socioculturel ;

b) d'un exposé des caractéristiques de ce paysage qui, selon les demanderesses, sont remarquables et résultent de l'interrelation de facteurs naturels et humaines ;

c) d'une démonstration de la reconnaissance de la collectivité concernée de ces caractéristiques paysagères remarquables, démonstration qui comprend la consultation des citoyens et des milieux présents dans cette collectivité ;

3. d'une charte du paysage culturel patrimonial, adoptée par les demanderesses, qui présente les principes et les engagements pris par le milieu pour sa protection et sa mise en valeur.

N.B. : Cette démarche reliée à la notion de « paysage » est notamment promue par le *Conseil du paysage québécois*. Afin de s'y familiariser, nous invitons les membres de la Commission à prendre connaissance de leur documentation ([www.paysage.qc.ca](http://www.paysage.qc.ca)).

Dès octobre 2012, le MCCCCF devra appliquer cette loi sur le patrimoine culturel. Plusieurs nouveaux éléments de la loi se rapportant à la désignation de paysage culturel patrimonial et la mise en place d'un diagnostic paysager devant conduire à une charte du paysage culturel patrimonial reflétant les principes et les engagements du milieu pour sa protection et sa mise en valeur, peuvent faire partie de l'actuelle évaluation du projet de mise en valeur hydroélectrique de la rivière Ouiatchouan. Mais ils n'ont pas fait l'objet d'un avis de la part du MCCCCF dans le processus d'étude de recevabilité de ce projet. Nous croyons que de ne pas tenir compte d'un tel avis reviendrait à fausser grandement ce processus, voire à le biaiser.

Cette nouvelle loi n'étant effective qu'en octobre 2012, soit APRÈS la décision que devrait rendre le Ministre de l'Environnement concernant le projet actuel en vertu des délais impartis par le processus d'audiences publiques, il nous apparaît incongru et injuste d'appliquer les délais de prescription de cette loi de manière stricte.

Vu les enjeux majeurs de ce projet sur le plan environnemental et patrimonial, et par souci de respect démocratique, nous croyons plutôt que les citoyens (notamment le Comité Environnement de Roberval, préoccupé par la protection du patrimoine naturel local) désirant se prévaloir des moyens octroyés par cette nouvelle loi afin de proposer une alternative culturellement et économiquement durables, devraient pouvoir le faire sans cette contrainte légale.

En conséquence, nous demandons:

- La sollicitation d'un nouvel avis de la part du MCCCCF sur l'applicabilité de la Loi sur les biens culturels, dans le cadre des présentes audiences publiques;
- La prise en compte d'un argumentaire axé sur la protection et la mise en valeur de la Chute Ouiatchouan, en tant que « *paysage culturel patrimonial* », selon les critères de désignation prévus par la Loi sur les biens culturels, dans l'évaluation globale du projet ;
- L'application d'un moratoire sur le projet actuel, le temps que les citoyens intéressés puissent entamer les démarches pour demander, en vertu de l'article 18 (section III) de la Loi, la désignation de la Chute Ouiatchouan comme « *paysage culturel patrimonial* ».

## Ressources archéologiques

À notre avis, plusieurs éléments de la conclusion et des recommandations de l'étude de potentiel archéologique fournie par la firme *Érik Langevin et David Leblanc Subarctique* doivent être mieux pris en considération pour autoriser le projet de développement hydroélectrique de Val-Jalbert.

Dans un premier temps, conformément à la directive 3211-12-162 reçue du MDDEP (décembre 2009) pour le projet de mise en valeur de la rivière Ouiatchouan au site de Val-Jalbert, une étude archéologique a été réalisée. Cette étude (Subarctique, février 2010) a permis d'évaluer le potentiel archéologique à l'intérieur de la zone d'étude.

Les archéologues soulignent qu'à l'intérieur de la zone d'étude, d'une superficie d'à peine 3,7 Km carrés correspondant à une petite partie du cours inférieur de la rivière Ouiatchouan, fréquentée historiquement et préhistoriquement par les Kakouchacks jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle, puis au centre d'un peuplement industriel, peu d'interventions archéologiques ont été menées. En fait, jusqu'en 2010, selon les données du MCCCCF, aucun site n'avait été répertorié à l'intérieur de la zone d'étude, qui se situerait aux abords du village historique.

Au total, 16 secteurs à potentiel historique et préhistorique ont été identifiés par cette firme à l'intérieur des limites de cette zone d'étude.

Mais au-delà de cette petite zone d'étude, correspondant à l'aval de la Chute Ouiatchouan, le potentiel archéologique du bief intermédiaire, soit entre la Chute Maligne et la Chute Ouiatchouan, particulièrement aux endroits prévus pour la mise en place d'une voie d'accès à la prise d'eau de la conduite forcée, risque d'être aussi affecté.

Les auteurs affirment :

*Au-delà de ce qui est visible et documenté, le promoteur doit être conscient que la rivière Ouiatchouan constitue l'un des cours d'eau majeur dans l'histoire ancienne de l'occupation humaine du Lac-Saint-Jean. C'est en effet par cette rivière que seraient arrivés les premiers occupants de la région et c'est par ce même axe de circulation que des contacts ont continué à se faire pendant des millénaires entre le bassin hydrographique du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la vallée du Saint-Laurent, via le bassin de la rivière Saint-Maurice. **Il se pourrait donc qu'au cours des travaux à venir, des occupations encore inconnues soient mises au jour.***

Et ils ajoutent :

*(...) le promoteur doit être conscient que tout au long du processus, le patrimoine dont fait partie l'archéologie, devra demeurer au centre des préoccupations. Ainsi chacun des lieux qui seront bouleversés d'une quelconque façon devra auparavant être expertisé et le promoteur devra répondre aux exigences minimales prévues par la loi sur les Biens Culturels.*

Les recommandations de la firme portaient sur les vestiges (ceux qui sont enfouis et ceux qui ne le sont pas) se trouvant à l'intérieur des limites du Parc historique de Val-Jalbert. Le moulin à scie de la chute Maligne n'étant pas spécifiquement inscrit dans les éléments caractéristiques du Parc historique de Val-Jalbert, tel que décrit dans le RPCQ (Répertoire du Patrimoine Culturel du Québec), on suggérait de tenir des discussions avec les autorités du MCCCCF et la direction du Parc historique de Val-Jalbert afin de déterminer de la contribution du moulin à scie à la compréhension générale du village historique.

Nous estimons que la responsabilité du MCCCCF est aussi de protéger le potentiel archéologique préhistorique de tout le territoire affecté par ce projet, et non exclusivement dans les limites du village historique datant du XXe siècle.

Même si l'emplacement prévu du barrage ne correspond plus à l'endroit originel, soit le moulin à scie (le promoteur ayant dans les derniers mois modifié la proposition initiale), le déroulement proposé par cette firme d'experts doit tout autant s'appliquer à la portion du territoire qui sera affectée par le passage de la machinerie lourde sur la voie d'accès en direction du barrage optimisé (en amont du moulin) et de l'excavation prévue pour le tunnel d'amenée d'eau. Selon les experts :

- (1) Il est tout d'abord indispensable de procéder à l'inventaire archéologique des lieux afin de fournir des données concrètes sur lesquelles des discussions pourraient être initiées, afin de s'entendre sur les actions à prendre, compte tenu des perturbations engendrées (...)*
- (2) Dès la fin de l'inventaire archéologique, un rapport préliminaire devra être transmis aux différents interlocuteurs. Dans ce rapport, devront se trouver des recommandations prenant compte le caractère unique ou non des vestiges (...), de même que leur description et localisation précise.*
- (3) Outre les aspects usuels que doit contenir un rapport archéologique, le mandat confié aux archéologues devra également inclure des propositions quant à la mise en valeur éventuelle des vestiges que l'intervention archéologique aura permis d'inventorier.*

Dans ses documents de présentation, la Société de l'énergie communautaire du Lac Saint-Jean affirme qu' « *il est impératif de mettre en place un plan d'action efficace afin d'éviter toute perte d'artéfacts, voire même de les valoriser* » et qu'elle « *entend porter des actions à mettre en oeuvre pour préserver les vestiges archéologiques et patrimoniaux* ».

En août 2010, un guide de planification archéologique a été produit pour le compte du MCCCCF pour encadrer le projet d'aménagement du site historique de Val-Jalbert (Piédalue, 2010). La SECDULSJ a pris connaissance de ce document et l'a intégré dans son plan d'action. Le guide met l'accent sur une bonne planification des études à réaliser avant les travaux de construction.

En septembre 2010, un plan de conservation pour le patrimoine archéologique du site historique de Val-Jalbert a été émis par le MCCCCF. Il s'agit d'un projet pilote qui n'a pas été élaboré dans son ensemble puisque le site est relativement mal connu et que plusieurs inventaires archéologiques doivent être réalisés au préalable.

Dans les circonstances actuelles, il nous apparaît impératif que le MCCCCF et le MDDEP conditionnent l'acceptation du projet de valorisation hydroélectrique de Val-Jalbert à de stricts critères d'évaluation archéologique préhistorique et à un calendrier de réalisation de celle-ci précédant toute phase de travaux de construction. Nous suggérons même que la communauté amérindienne de Masteuiash, soit impliquée dans la réalisation de ces inventaires.

## *Les Productions Eaux Vives Québec*

*Les Productions Eaux Vives Québec* ont pour mission première de faire découvrir la beauté des chutes et cascades du Québec et le formidable potentiel de développement de projets écotouristiques axés sur la valorisation des rivières, de leur histoire et de leurs attraits.

Les chutes du territoire québécois constituent des éléments intégraux du patrimoine national dont peuvent et doivent bénéficier les générations actuelles et futures. *Les Productions Eaux Vives Québec* défendent donc la nécessité de leur préservation à l'état sauvage et s'opposent à tous projets visant l'aménagement d'infrastructures hydrauliques sur le site des chutes, car ils équivalent à un saccage environnemental et patrimonial.

*Les Productions Eaux Vives Québec* veulent plutôt encourager des projets créateurs de dynamisme, de fierté et de développement à l'échelle locale, provinciale et même internationale.

Pour remplir sa mission, *Les Productions Eaux Vives Québec* organisent à chaque année des *chasses aux chutes* (waterfalls hunting) dans différentes régions du Québec. Ces voyages sur le terrain permettent de localiser, répertorier, classier, photographier et filmer le plus de chutes possibles, petites ou grosses. Ils permettent aussi d'identifier les personnes et organismes qui les valorisent déjà, ceux qui portent des projets dans ce sens, et de jeter les bases pour le développement d'un réseau de sites nationaux d'intérêt particulier.

Les informations recueillies servent ensuite à produire des supports audiovisuels pour la promotion de ces projets auprès du grand public et des acteurs socio-économiques des milieux concernés.

Ces supports peuvent prendre plusieurs formes : *Guide de chasse aux chutes du Québec*, site internet, cartes souvenirs touristiques, exposition itinérante de photos, film vidéo documentaire, conférences publiques, etc.

En 2011, nous avons produit *Le Syndrome du Castor*, un documentaire de 39 min. Dénonçant le « vol en douce » du patrimoine naturel de tous les Québécois perpétré par le gouvernement, avec la remise en place d'un programme d'installation de petites centrales hydroélectriques de 50 mégawatts et moins, il donne la parole à des citoyens de trois communautés engagés dans une lutte contre l'implantation de ces centrales sur leur territoire.

Ce documentaire, agrémenté de plusieurs belles photographies, se veut un outil de conscientisation et de débat sur l'instrumentalisation et l'exploitation actuelle de certains écosystèmes hydriques du Québec, riches sur les plans esthétique, culturel et de la biodiversité, à des fins de rentabilité économique contraires aux principes du développement durable.

Le 24 avril 2012, il sera présenté en compétition lors de la 9<sup>e</sup> édition du Festival de films de Portneuf sur l'environnement.